

Article 1.2, c) [Exclusion de la sécurité sociale]

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus de son application:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- (...)

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Sécurité sociale

CJUE, 28 févr. 2019, BUAK, C?579/17

Aff. C?579/17, Concl. Y. Bot

Motif 44 : "À titre liminaire et eu égard au fait que la question préjudicielle vise l'article 1er du règlement n° 1215/2012 dans son intégralité, il convient, dans un premier temps, d'examiner si un jugement tel que celui rendu le 28 avril 2017 par la juridiction de renvoi à la demande de la BUAK et pour l'exécution duquel celle-ci sollicite la délivrance du certificat visé à l'article 53 de ce règlement relève de la matière civile et commerciale, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement, et, dans l'affirmative, de rechercher, dans un second temps, si un tel jugement entre dans le champ d'application de l'exclusion liée à la sécurité sociale, prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous c), du même règlement".

Motif 67 : "La notion de « sécurité sociale » se définit de manière autonome, par rapport au contenu que revêt cette notion en droit de l'Union. Dès lors, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, celle-ci englobe le champ d'application matériel du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [... voir, par analogie, arrêt du 14 novembre 2002, Baten, C?271/00, EU:C:2002:656, point 45].

Motif 68 : "En outre, une prestation peut être considérée comme étant une prestation de sécurité sociale dans la mesure où elle est octroyée aux bénéficiaires en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, sur la base d'une situation légalement définie, et où elle se rapporte à l'un des risques expressément énumérés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 (voir, par analogie, arrêt du 19 septembre 2013, Hliddal et Bornand, C?216/12 et C?217/12, EU:C:2013:568, point 48 ainsi que jurisprudence citée)".

Dispositif (et motif 72) : "L'article 1er du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens qu'une action visant à obtenir le paiement d'une créance constituée de suppléments pour l'indemnité de congés payés, détenue par un organisme collectif de droit public contre un employeur, au titre du détachement, dans un État membre, de travailleurs qui n'y ont pas leur lieu de travail habituel, ou dans le cadre de la mise à disposition, dans cet État membre, de main-d'œuvre, ou contre un employeur dont le siège se situe hors du territoire dudit État membre au titre de l'emploi de travailleurs ayant leur lieu de travail habituel dans le même État membre, relève du champ d'application de ce règlement, pour autant que les modalités d'exercice d'une telle action ne dérogent pas aux règles de droit commun et, notamment, n'écartent pas la possibilité pour le juge saisi de contrôler le bien-fondé des données sur lesquelles repose la constatation de ladite créance, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier."

Mots-Clefs: Autorité publique
Puissance publique
Sécurité sociale
Champ d'application (matériel)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-12-c-exclusion-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-sociale/4255>